

N° 406  
—  
**SÉNAT**

---

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juillet 1993.

# **PROJET DE LOI**

**de privatisation**

CONSIDÉRÉ COMME MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3 DE LA CONSTITUTION,  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

TRANSMIS PAR

**M. LE PREMIER MINISTRE**

A

**M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT**

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire  
et des comptes économiques de la Nation.)

---

*Aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, est  
considéré comme modifié par l'Assemblée nationale, en première  
lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur  
suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 319, 326, 345 et T.A. 94 (1992-1993).**

**Assemblée nationale : (10<sup>e</sup> législ.) 345, 392 et T.A. 40.**

---

**Privatisations.**

Articles premier A, premier et 2.

..... Conformes .....

Art. 3.

L'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Il est créé une Commission de la privatisation chargée :

« 1° de déterminer la valeur des entreprises faisant l'objet des opérations mentionnées à l'article 2 et au dernier alinéa de l'article 20 ;

« 2° de se prononcer, pour les opérations hors marché, sur le choix de l'acquéreur dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après. »

II. - *Non modifié* .....

II bis (nouveau). - 1° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dès leur nomination et pendant la durée de leur mandat, les membres de la commission informent le président des activités professionnelles qu'ils exercent, des mandats sociaux qu'ils détiennent ou des intérêts qu'ils représentent. »

2° Il est inséré, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Le membre de la commission qui a manqué aux obligations définies aux deuxième et troisième alinéas du présent article est déclaré démissionnaire d'office par la commission statuant à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des suffrages, la voix du président est prépondérante. »

II ter (nouveau). - Après les mots : « à l'occasion de chacune des opérations », la fin de la première phrase du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « mentionnées à l'article 2 et au dernier alinéa de l'article 20 ».

III. - *Non modifié* .....

III bis. – Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'acte fixant les conditions de l'opération ne peut dater de plus de trente jours après l'avis de la commission. »

IV. – *Non modifié* .....

V (nouveau). – Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La Commission de la privatisation peut être consultée par le ministre chargé de l'économie sur toute opération visée aux articles 20 et 21 de la présente loi. »

#### Art. 4.

Le second alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Toutefois, le ministre chargé de l'économie peut décider de faire appel à des acquéreurs hors marché. Le choix du ou des acquéreurs et les conditions de cession sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie sur avis conforme de la Commission de la privatisation. Un décret en Conseil d'Etat fixe notamment les règles de publicité auxquelles sont subordonnées ces décisions et les cas dans lesquels il est recouru à un appel d'offres. »

#### Art. 5.

Il est ajouté à la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. – I. – Les cessions mentionnées à l'article 4 peuvent faire l'objet d'un paiement échelonné dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« II. – Pour les opérations réalisées selon les procédures du marché financier, les délais de paiement ne peuvent excéder trois ans.

« Lorsqu'un délai est accordé au porteur et à défaut de paiement d'une partie du prix à l'une des échéances fixées pour le paiement, l'Etat retrouve de plein droit la propriété des actions non intégralement payées. Il fait procéder à leur cession sur le marché financier. Après paiement à l'Etat des sommes restant dues majorées des intérêts de retard et du règlement des frais de la cession, le solde du prix de cession est rétrocédé au porteur défaillant.

« Si, dans le trimestre qui suit la date d'échéance, la cession n'a pu être réalisée à des conditions permettant le règlement à l'Etat prévu à l'alinéa précédent, les titres sont conservés par l'Etat sans droit à indemnité pour le porteur défaillant. Les titres ainsi acquis par l'Etat seront vendus sur le marché financier.

« Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont fixées par décret. »

#### Art. 6.

L'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 10. - I. - Postérieurement au décret visé au premier alinéa du paragraphe II de l'article premier de la loi n° du et préalablement à la saisine de la Commission de la privatisation, un décret détermine, pour chacune des entreprises mentionnées à l'article premier de la loi de privatisation n° du , si la protection des intérêts nationaux exige qu'une action ordinaire de l'Etat soit transformée en une action spécifique assortie de tout ou partie des droits définis ci-dessous. Dans l'affirmative, ledit décret prononce également cette transformation.

« Les droits pouvant être attachés à une action spécifique sont les suivants :

« 1° l'agrément préalable par le ministre chargé de l'économie pour le franchissement, par une personne agissant seule ou de concert, d'un ou plusieurs des seuils fixés dans le décret mentionné au premier alinéa ci-dessus et calculés en pourcentage du capital social ou des droits de vote ;

« 2° la nomination au conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, d'un ou deux représentants de l'Etat désignés par décret et sans voix délibérative ;

« 3° le pouvoir de s'opposer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux décisions de cession d'actifs ou d'affectation de ceux-ci à titre de garantie, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts nationaux.

« L'institution de cette action produit ses effets de plein droit.

« Hormis les cas où l'indépendance nationale est en cause, l'action spécifique peut à tout moment être définitivement transformée en action ordinaire par décret.

« II. - Pour les entreprises visées au présent titre ou leurs filiales, dont l'activité principale relève des articles 55, 56 et 223 du traité instituant la Communauté économique européenne, les participations excédant 5 % prises par des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, agissant seules ou de concert, sont soumises à l'agrément du ministre chargé de l'économie.

« III. - Lorsque des prises de participation ont été effectuées en méconnaissance des dispositions du 1° du I ou du II du présent article, le ou les détenteurs des participations acquises irrégulièrement ne peuvent pas exercer les droits de vote correspondants et doivent céder ces titres dans un délai de trois mois.

« Le ministre chargé de l'économie informe de ces prises de participation le président du conseil d'administration ou le président du directoire de l'entreprise, selon le cas, qui en informe la prochaine assemblée générale des actionnaires.

« Passé le délai de trois mois mentionné au premier alinéa du présent paragraphe, il est procédé à la vente forcée des titres dans les conditions fixées par décret.

« IV (nouveau). - Les dispositions des paragraphes I à III, hors la saisine de la Commission de la privatisation, s'appliquent également aux entreprises du secteur public transférées au secteur privé en application de dispositions législatives autres que la présente loi. »

#### Art. 6 bis (nouveau).

Il est ajouté à la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. - Quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés directement ou indirectement par l'Etat après la publication du décret mentionné au premier alinéa du paragraphe II de l'article premier de la loi de privatisation n° ..... du ....., à l'occasion d'une opération soumise aux dispositions du titre II de la présente loi, à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ne pourra excéder 20 % du capital de l'entreprise. Toutefois, il peut être admis, par décret et après avis conforme de la Commission de la privatisation, que les cessions de titres intervenant dans le cadre d'un accord de coopération industrielle, commerciale ou financière ne soient pas décomptées

dans cette limite. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux investissements communautaires. »

**Art. 7.**

L'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée est ainsi modifié :

I. - *Non modifié* .....

II. - Au quatrième alinéa, après les mots : « délais de paiement », sont insérés les mots : « ou, si des délais de paiement ont été consentis à tous les acquéreurs en application de l'article 4-1 de la présente loi, de délais supplémentaires de paiement ».

III, IV et V. - *Non modifiés* .....

VI (*nouveau*). - Le dernier alinéa est complété par les mots : « qui peut décider d'étendre les dispositions du présent article aux cessions mentionnées au second alinéa de l'article 4 ».

**Art. 8 et 9.**

..... Conformes .....

**Art. 10.**

Les dispositions du troisième alinéa du paragraphe I de l'article premier de la présente loi et des articles 4-1, 11, 12 et 13 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée s'appliquent aux actions de la Société nationale Elf Aquitaine détenues par l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E.R.A.P.).

**Art. 11.**

..... Conforme .....

**Art. 12.**

I. - *Non modifié* .....

**I bis (nouveau).** – Il est ajouté à l'article 20 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises dont l'effectif dépasse 2 500 personnes ou le chiffre d'affaires 2,5 milliards de francs, compte tenu des règles énoncées à cet égard au premier alinéa, l'autorisation ne peut être accordée qu'après avis conforme de la Commission de la privatisation. Dans ce cas, la valeur mentionnée à l'alinéa précédent est celle fixée par la Commission de la privatisation. »

**II. – Non modifié**.....

**Art. 13.**

**I. –** Sont ajoutés au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-560 du 4 juillet 1990 relative au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault, après les mots : « le conseil d'administration », les mots : « ou le conseil de surveillance ».

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de cet article 2 sont abrogés. Toutefois, à titre transitoire, cette disposition ne s'appliquera aux quatre personnalités choisies en raison de leur compétence en fonction à la date de la promulgation de la présente loi qu'à compter de la fin de leur mandat.

**II et III. – Non modifiés** .....

**Art. 14.**

..... Conforme .....

**Art. 15.**

**I. – Non modifié** .....

**II. –** Le second alinéa de l'article 2 et l'article 3 de la même loi et les articles 567 et 576 du code général des impôts sont abrogés.

**III, IV et V. – Non modifiés** .....

**Art. 16.**

..... Conforme .....

**Art. 17.**

**I, II et III. – Non modifiés .....**

**IV. – L'article 37 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :**

**« La dernière phrase de l'article 73 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'est pas applicable aux sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital social. »**

**Art. 18, 19 et 19 bis.**

**..... Conformes .....**

**Art. 20.**

**I. – Sont abrogés :**

**– l'article L. 341-2 du code de l'aviation civile ;**

**– l'article 7 de la loi du 20 juillet 1933 concernant la réorganisation de la Compagnie générale transatlantique ;**

**– l'article 5 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « société des transports pétroliers par pipe-line » ;**

**– le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation ;**

**– l'article 24 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982.**

**II. – Non modifié .....**

**Art. 21.**

**Le Gouvernement présentera chaque année, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances, un rapport au Parlement sur la mise en œuvre des privatisations conformément aux dispositions de la présente loi. Ce document devra faire état des produits encaissés à**



ce titre par l'Etat en cours d'exercice et de leurs utilisations. En outre, seront également retracées en annexe les opérations réalisées en cours d'année, en application des articles 20 et 21 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée, en précisant la date à laquelle s'est effectuée chacune des cessions concernées.

*A Paris le 5 juillet 1993.*

*Le Président,*

*Signé : PHILIPPE SÉGUIN*

ANNEXE

..... Conforme .....

*Vu pour être annexé au projet de loi considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale le 5 juillet 1993.*

*Le Président,*

*Signé : PHILIPPE SÉGUIN.*